

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-145	R-3670-2008	21 novembre 2008
------------	-------------	------------------

PRÉSENTS :

Richard Carrier
Lucie Gervais
Jean-François Viau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante
Intervenants

Décision relative à une requête en radiation de certaines parties du mémoire du GRAME

Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2009

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 6 novembre 2008, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une requête en radiation de certaines parties non pertinentes du mémoire du GRAME. Dans le cas où la Régie de l'énergie (la Régie) ne pourrait statuer sur la requête avant l'échéance prévue pour le dépôt des demandes de renseignements, soit le 11 novembre 2008, le Transporteur demande qu'elle proroge ce délai jusqu'à ce qu'elle rende une décision sur la présente requête.

Le 10 novembre 2008, le GRAME dépose ses commentaires sur cette demande en radiation.

Le même jour, la Régie transmet une lettre dans laquelle elle fixe au 12 novembre le délai maximal pour le dépôt de la réplique du Transporteur. La Régie proroge le délai prévu au calendrier pour les demandes de renseignements portant sur les passages contestés de la preuve du GRAME.

Le 11 novembre 2008, le Transporteur annonce qu'il ne transmettra pas de demandes de renseignements aux intervenants pour lesquelles l'échéance a été fixée au 11 novembre 2008.

Le 12 novembre 2008, le Transporteur dépose sa réplique aux commentaires du GRAME.

2. LA REQUÊTE EN RADIATION

Le Transporteur demande à la Régie d'exclure certaines parties de la preuve du GRAME essentiellement pour le motif qu'il aborde des sujets exclus, non pertinents et irrecevables clairement identifiés par la Régie dans ses décisions D-2008-020¹ et D-2008-117².

La décision D-2008-117 traitait des demandes d'intervention et des sujets à débattre. Le Transporteur rappelle que la Régie a jugé nécessaire d'apporter certaines précisions quant au

¹ Dossier R-3641-2007.

² Dossier R-3670-2008.

traitement de certains sujets. Au soutien de sa requête, le Transporteur cite les passages suivants de cette décision :

« Dans le cadre du présent dossier, la Régie entend poursuivre l'examen de la méthodologie développée par le Transporteur pour établir les besoins en investissements de maintien des actifs et la stratégie de pérennité qui en découle. Cette analyse, amorcée au cours des deux années précédentes, a déjà fait l'objet de décisions de la Régie.

À cet égard, la Régie a indiqué, dans sa décision D-2008-020, les sujets qui la préoccupent et qui doivent faire l'objet de propositions du Transporteur au présent dossier. La Régie croit qu'il est utile de rappeler ces demandes :

- *Établir de façon plus explicite le lien entre le diagnostic d'un équipement à risque, la décision d'intervenir et la détermination des investissements correspondants;*
- *Fournir des exemples types d'analyse coût-bénéfice en Maintien des actifs pour les principales familles d'actifs;*
- *Présenter les conclusions résultant des discussions avec le CIRANO³ eu égard à la méthodologie utilisée par le Transporteur dans son analyse du risque;*
- *Présenter pour examen les données fournies dans sa preuve en distinguant celles relatives au réseau « Bulk » 735 kV.*

La Régie a aussi noté la difficulté rencontrée par le Transporteur à quantifier l'impact sur l'indice de continuité de service des interventions réalisées. Dans ce contexte, elle a demandé au Transporteur de faire le point à l'égard de cet aspect.

De plus, au dossier actuel, le Transporteur introduit un nouveau processus de gestion des investissements par portefeuille. Les travaux en cours, décrits au dossier tarifaire du Transporteur (R-3669-2008), seront complétés en 2009 et présentés ultérieurement à la Régie.

[...]

Les intervenants sont invités à cibler leur intervention sur ces aspects du dossier ».

³ Centre Interuniversitaire de Recherche en Analyse des Organisations.

À la page 5 de la décision, la Régie demande plus particulièrement au GRAME de cibler son intervention selon les balises suivantes :

« La Régie souligne à l'intervenant que le Transporteur a identifié dans son dossier les interventions proposées relatives aux exigences environnementales à la rubrique « Respect des exigences ». Par ailleurs, les grands axes de la stratégie du Transporteur en cette matière ont déjà été discutés lors des précédents dossiers.

La Régie s'attend à ce que l'intervenant cible ses observations et recommandations sur les propositions du Transporteur et formule, au besoin, ses propres propositions en respectant l'objet du dossier et les compétences de la Régie à cet égard.

De plus, les enjeux relatifs au développement d'expertises en télécommunications et les mesures d'efficience du Groupe technologie relèvent du dossier R-3669-2008 et, en conséquence, ne sont pas retenus comme sujets pertinents au présent dossier ».

De plus, le Transporteur réfère à la décision D-2008-020 dans laquelle la Régie a clairement indiqué au GRAME les limites de son mandat :

« Le GRAME fait état de ses préoccupations face à la présence de BPC dans certains équipements. Il fait notamment référence à un projet de règlement sur les BPC qui, s'il était adopté, pourrait avoir des impacts sur la gestion des inventaires des équipements du Transporteur.

Concernant cette préoccupation du GRAME, la Régie considère qu'il est de la responsabilité du Transporteur de se conformer aux lois et règlements de nature environnementale. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie examine la justification des investissements demandés par le Transporteur pour s'acquitter de ses obligations en vertu d'autres lois et règlements, dont les normes environnementales. Cependant, elle n'a pas le mandat de déterminer si le Transporteur respecte ou non ses obligations en matière environnementale. Un tel mandat relève d'instances autres que la Régie. »

La Régie se prononce sur chacune des parties contestées du mémoire en considérant les arguments du Transporteur et du GRAME ainsi que les décisions précitées.

DEMANDE DE RADIATION # 1 : LE DERNIER PARAGRAPHE DE LA PAGE 20, LES PAGES 21 ET 22, LA PAGE 23 ET LE PREMIER PARAGRAPHE DE LA PAGE 24

Le GRAME traite de sujets relatifs à une liste de terrains à réhabiliter et au poste « *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* » des bilans consolidés d'Hydro-Québec. Le Transporteur soumet que ces sujets ne font pas l'objet de l'autorisation du présent dossier. Les parties du mémoire sont par conséquent inutiles, non pertinents et irrecevables.

Le GRAME estime qu'il doit faire la preuve de l'existence de terrains ou d'actifs immobiliers qui pourraient être réhabilités afin de démontrer que des projets de réhabilitation de sites seraient requis, le cas échéant, dans le cadre des investissements de moins de 25 M\$. Quant à la reconnaissance d'un passif environnemental découlant de la mise hors service d'une immobilisation, le GRAME explique que l'objectif visé est l'établissement du passif à une juste valeur et la création de projets d'investissements qui correspondent à cette problématique.

Le Transporteur réplique que le GRAME ne traite pas de la justification des investissements requis par le Transporteur mais plutôt de projets éventuels que le Transporteur pourrait avoir à réaliser à plus ou moins long terme. La Régie n'a pas à se prononcer sur des projets éventuels et donc, la preuve du GRAME à ce sujet est non pertinente au dossier.

Quant à la reconnaissance d'un passif environnemental lors de la mise hors service d'une immobilisation, le Transporteur réitère qu'un tel sujet ne relève pas du présent dossier.

La Régie constate que la preuve du GRAME comprend certaines réflexions et conclusions portant sur les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et à la reconnaissance de passifs à ce titre dans les états financiers du Transporteur.

La Régie considère que ces sujets ne font pas partie des sujets à débattre dans le présent dossier. En conséquence, elle ne considèrera pas ces éléments aux fins de sa décision. Cependant, la radiation du texte, telle que demandée par le Transporteur, est rejetée puisqu'elle aurait pour effet d'affecter l'intégrité et la compréhension des autres propos exprimés par l'intervenant dans la même section de la preuve.

La Régie ne considèrera pas non plus, aux fins de sa décision, les deux derniers paragraphes de la page 56 ainsi que les paragraphes de la page 57 qui précèdent la section « *Dossier MDDEP sur les terrains contaminés* » puisque cette partie du mémoire réfère à ces mêmes sujets.

DEMANDE DE RADIATION # 2 : LES PAGES 25 ET 26, SAUF LES DEUX DERNIERS PARAGRAPHES DE CETTE DERNIÈRE PAGE, LES PAGES 27 À 30 AINSI QUE LES ANNEXES 1 À 4 DU MÉMOIRE

Le GRAME traite de sujets qui portent sur le répertoire des terrains contaminés du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et sur deux dossiers relatifs aux sites du Transporteur. Le Transporteur juge que ces sujets ne sont pas utiles ni pertinents puisqu'ils ne respectent pas l'objet du présent dossier et font référence à des sujets sur lesquels la Régie a déjà indiqué qu'elle n'avait pas le mandat de se prononcer, notamment dans les décisions D-2008-020 et D-2008-117.

Le GRAME soumet qu'il cherche à démontrer que les risques pour l'environnement sont présents et même additionnels dans un cadre de pérennité des équipements et de présence de BPC dans les équipements. La recherche déposée en preuve lui permet de justifier sa prise de position concernant les investissements réclamés par le Transporteur pour ses bassins de récupération et d'investissements en murs coupe-feu.

Le Transporteur réplique que le GRAME n'a pas établi de lien entre les projets présentés par le Transporteur qui découlent d'exigences internes et les informations présentées dans son mémoire.

La Régie constate que le GRAME ne demande pas à la Régie d'émettre quelque conclusion que ce soit sur les cas spécifiques de sites contaminés rapportés dans sa preuve. Le GRAME présente les résultats de sa recherche qui lui permettent de justifier une recommandation

favorable quant à la demande du Transporteur d'investir un montant de 11,6 M\$ pour 2009 pour ajouter des bassins de récupération.

La Régie juge que cette partie de la preuve du GRAME est pertinente, dans la mesure où elle vise à justifier sa position sur les investissements du Transporteur. Cependant, la Régie ne considérera pas le dernier paragraphe de la page 27 du mémoire qui concerne les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, pour les mêmes motifs que ceux énoncés précédemment.

DEMANDE DE RADIATION # 3 : LA PAGE 33 DU MÉMOIRE QUI DÉBUTE PAR LE TITRE « LES BPC, UN RISQUE ADDITIONNEL POUR L'ENVIRONNEMENT » ET SE TERMINANT À LA PAGE 34 PAR LA RÉFÉRENCE AU SITE WEB DE WIKIPÉDIA

Le GRAME dépose une preuve qui traite de la toxicité des BPC pour l'environnement. Le Transporteur demande la radiation de cette partie de la preuve au motif que le GRAME traite de sujets qui ne sont pas utiles et pertinents puisqu'ils ne respectent pas l'objet du présent dossier et font référence à des sujets sur lesquels la Régie a déjà indiqué qu'elle n'avait pas le mandat de se prononcer, notamment dans les décisions D-2008-020 et D-2008-117.

Le GRAME rappelle que dans la décision D-2008-020, la Régie avait conclu que la grille d'analyse tenait suffisamment compte des impacts environnementaux, considérant l'ensemble des autres facteurs devant être pris en compte en gestion de la pérennité des actifs. La preuve du GRAME portant sur la toxicité des BPC vise à démontrer que la présence de BPC dans l'environnement constitue un risque additionnel qui devrait être pris en compte dans la grille d'analyse du Transporteur.

La Régie comprend que la partie du mémoire contestée traitant de la toxicité des BPC a pour objectif de démontrer qu'un équipement qui contient des BPC est plus à risque qu'un équipement qui n'en contient pas. Le GRAME s'appuie sur cette démonstration pour proposer, dans la section intitulée « *Stratégie et protection de l'environnement* » (page 34 du mémoire), que la grille d'analyse du risque du Transporteur favorise les interventions sur les équipements qui contiennent des BPC en priorité.

La Régie juge que la preuve sur la toxicité des BPC est pertinente, dans la mesure où elle sert à justifier une recommandation du GRAME à l'égard d'un sujet en lien avec le présent dossier, soit la grille d'analyse du risque utilisée dans la stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur.

La Régie rejette donc la demande de radiation de cette partie de la preuve.

DEMANDE DE RADIATION # 4 : LA PARTIE DE LA PAGE 37 DU MÉMOIRE QUI DÉBUTE PAR « PAR AILLEURS, RAPPELONS [...] » ET SE TERMINANT PAR « ENREGISTRÉ POUR LE CAS DE LIGNE DE TRANSPORT »

Le Transporteur conteste cette partie du mémoire qui traite du sujet relatif au poste « *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* ». Le Transporteur estime que ce sujet n'est pas pertinent ni utile au présent dossier.

La Régie juge que cette partie du mémoire n'est pas pertinente pour les mêmes motifs que ceux énoncés précédemment. Elle ne tiendra donc pas compte de la preuve du GRAME à cet égard.

DEMANDE DE RADIATION # 5 : LA PAGE 39 DU MÉMOIRE QUI DÉBUTE PAR LE TITRE « REVUE DU RÈGLEMENT SUR LES BPC » JUSQU'AU PREMIER PARAGRAPHE DE LA PAGE 43

Le GRAME traite de sujets relatifs au règlement sur les BPC. Le Transporteur estime que ces sujets ne sont pas utiles ni pertinents puisqu'ils ne respectent pas l'objet du présent dossier et font référence à des sujets sur lesquels la Régie a déjà indiqué qu'elle n'avait pas le mandat de se prononcer, notamment dans les décisions D-2008-020 et D-2008-117.

Le GRAME explique que cette preuve a été déposée afin d'effectuer un suivi de ses positions antérieures sur ce sujet. En effet, à la suite des modifications apportées au projet de règlement, la position du GRAME s'est modifiée considérablement par rapport au dossier précédent. Le GRAME estime qu'il est important qu'un intervenant puisse assumer ses positions antérieures et les modifier lorsque nécessaire.

Le Transporteur réplique que la Régie, dans sa décision D-2008-020, a déjà statué sur la préoccupation du GRAME quant aux BPC et a clairement indiqué que ce type de demande ne relevait pas de sa compétence. Quant à l'argument du suivi, le Transporteur estime que pour être utile, le suivi en question doit porter sur un sujet qui n'a pas été exclu ou sur lequel la Régie s'est déjà prononcée ou dite satisfaite, ce qui n'est pas le cas.

La Régie réitère qu'il est de la responsabilité du Transporteur de se conformer aux lois et aux règlements de nature environnementale et elle n'a pas le mandat de déterminer si le Transporteur respecte ou non ses obligations en la matière.

Toutefois, la Régie doit considérer le contexte dans lequel le GRAME fait référence au *Règlement sur les BPC* afin de juger de sa pertinence. La Régie constate que le GRAME ne cherche pas à démontrer que le Transporteur ne respecte pas ses obligations en matière environnementale. La référence au *Règlement sur les BPC* sert, entre autres, à faire le lien avec la recommandation suivante du GRAME qui se trouve à la section « *Budget additionnel* ».

« Le Transporteur devra, dès maintenant, modifier sa Stratégie de gestion de la pérennité afin d'ajouter un critère décisionnel pour le retrait de tous ses équipements contenant des BPC, dont la concentration est d'au moins 50 mg/kg, lorsqu'ils sont situés à moins de 100 mètres d'un lieu sensible. » (Page 43 du mémoire) (nos soulignés)

La Régie juge que la référence au *Règlement sur les BPC* est pertinente, dans la mesure où elle sert de mise en contexte à une recommandation du GRAME à l'égard d'un sujet pertinent, soit la stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur.

En conséquence, la Régie rejette la demande de radiation à l'égard de cette partie de la preuve du GRAME.

DEMANDE DE RADIATION # 6 : LA PAGE 49 DU MÉMOIRE QUI DÉBUTE PAR LE TITRE « PRINCIPE DE PRÉCAUTION » ET QUI SE TERMINE À LA FIN DE LA PAGE 50

Le GRAME traite du retrait préventif d'équipements en vertu du principe de précaution. Le Transporteur soumet qu'il s'agit d'un sujet qui n'est ni utile ni pertinent, puisqu'il ne

respecte pas l'objet du présent dossier et porte sur un aspect sur lequel la Régie n'a pas le mandat de se prononcer.

Le GRAME ne voit pas en quoi la mention du principe de précaution cause préjudice au Transporteur. Le principe de précaution est mentionné afin de détailler et de justifier le texte précédent et le GRAME le considère utile au contexte de son mémoire.

Le Transporteur indique qu'il ne s'agit pas de déterminer si l'extrait du mémoire relatif au principe de précaution porte préjudice au Transporteur mais plutôt en quoi cet extrait est pertinent. Par ailleurs, le Transporteur soumet que le GRAME n'a pas fourni d'explications et d'arguments justifiant la pertinence de cette partie de la preuve.

La Régie comprend que le GRAME invoque le principe de précaution comme argument pour appuyer sa proposition de traiter les équipements contenant des BPC en priorité dans le cadre de la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs. Selon la Régie, cette partie de la preuve du GRAME touche un sujet pertinent au présent dossier et est donc recevable.

Elle rejette donc la demande de radiation de cette partie de la preuve.

3. IMPACT SUR LE CALENDRIER

Dans sa lettre du 10 novembre 2008, la Régie acceptait de proroger le délai prévu au calendrier pour les demandes de renseignements portant sur les passages contestés de la preuve du GRAME.

Compte tenu de la présente décision, la Régie modifie le calendrier de la manière suivante :

- 26 novembre 2008 pour les demandes de renseignements au GRAME sur les parties de sa preuve ayant fait l'objet des contestations;
- 2 décembre 2008 pour les réponses du GRAME aux demandes de renseignements;
- 9 décembre 2008 pour les observations finales du Transporteur.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande du Transporteur de radier certaines parties de la preuve du GRAME;

ACCUEILLE en partie les objections du Transporteur quant à la pertinence de certains sujets abordés par le GRAME, tel que précisé dans la présente décision.

Richard Carrier

Régisseur

Lucie Gervais

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Sébastien Leblond;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret et M^e F. Jean Morel;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.